

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.514 du 4 mars 1966 acceptant la démission d'une Sténo-dactylographe (p. 209).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-042 du 3 mars 1966 portant approbation d'une modification au Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 66-043 du 4 mars 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. » (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 66-051 du 22 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 211).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 211).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-15 du 3 mars 1966 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 212).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Convention franco-monégasque — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril (p. 213).

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 214).

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Série Commémorative du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo — 1866-1966 (p. 215).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1966 (p. 216).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Musée Océanographique (p. 216).

Centenaire de Monte-Carlo (p. 216).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 217).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 217 à 228).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.514 du 4 mars 1966 acceptant la démission d'une Sténo-dactylographe.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.773, du 6 février 1962, nommant une sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane Lavagna, née Lafon, Sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures, est, sur sa demande, rayée des cadres de l'Administration, à compter du 19 décembre 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-042 du 3 mars 1966 portant approbation d'une modification au Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963 portant approbation du Statut du personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la proposition formulée par la Commission du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Supérieur de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification proposée par la Commission du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace, et jointe en annexe, au point « 1° » de l'article 16 du

Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace, approuvée par l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1966.

ANNEXE

Le point « 1° » de l'article 16 du Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace est ainsi rédigé :

« 1° — S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ; »

Arrêté Ministériel n° 66-043 du 4 mars 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. », en date du 31 juillet 1965 ayant décidé la modification de l'article 5 des statuts (actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des forma-

lités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-051 du 22 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.711 du 13 décembre 1961, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.114 du 3 janvier 1964, créant un Service de l'Urbanisme et de la construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans minimum et 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco;
- 3°) justifier d'une pratique professionnelle dans un cabinet d'architectes ou un bureau d'études (bâtiment, travaux publics ou urbanisme).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie conforme des diplômes présentés et des certificats d'emploi;
- toutes références aux activités professionnelles.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique;

Charles Salva, Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration Générale au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

Jean Raimbert, Secrétaire du Service du Contentieux et des Etudes Législatives;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1966.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au service des prestations médicales de l'Etat, pour une période de cinq mois.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 66-15 du 3 mars 1966 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} mars 1966.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1966 :

Champ d'application

1°) *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2°) *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %.

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers ;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Obligation des employeurs.

A compter du 1^{er} mars 1966 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 2,0090 francs.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel ;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats ;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération ;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaire ;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires) ;
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid) ;
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements) ;
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit des dimanches et des jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires maxima en vigueur à Monaco à partir du 1^{er} mars 1966 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	2,0090	2,5112	3,0135	80,3600	92,9162	100,4500
14 à 15 ans	1,0045	1,2556	1,5067	40,1800	46,4581	50,2250
15 à 16 ans	1,2054	1,5067	1,8081	48,2160	55,7497	60,2700
16 à 17 ans	1,4063	1,7578	2,1094	56,2520	65,0413	70,3150
17 à 18 ans	1,6072	2,0090	2,4108	64,2880	74,3330	80,3600

Salaires mensuels pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans	348,2199	402,6292	435,2748
14 à 15 ans	174,1099	201,3145	217,6373
15 à 16 ans	208,9319	241,5775	261,1648
16 à 17 ans	243,7539	281,8404	304,6923
17 à 18 ans	278,5759	322,1033	348,2198

Avantages en nature.

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

<i>Nourriture</i>	1 repas : 2,0090
	2 repas : 4,0180
<i>Logement</i>	1 personne : 0,3013
	2 personnes : 0,4419

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
2	3	4	5 = 2 + 3	2 repas 6 = 2 - 3	1 repas 7 = 2 + 3 - 3	8 = 5 - 4	2 repas 9 = 6 - 4	1 repas 10 = 7 - 4
391,7550	52,2340	4,4100	443,9890	339,5210	391,7550	439,5790	335,1110	387,3450

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**Convention franco-monégasque — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril.****1. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.**

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relative aux

déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II — Traitements, salaires et pensions.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux.

III — Intérêts de créances hypothécaires au profit du porteur de la grosse, grevant des immeubles situés sur le territoire français.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.078, du 18 août 1945 et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, toute personne domiciliée ou résidant habituellement en Principauté et porteuse de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France est tenue de remettre à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, une déclaration certifiée, datée et signée indiquant :

- a) ses nom, prénoms, profession et adresse ;
- b) la date de la créance et le nom et le domicile du notaire rédacteur ;
- c) le montant des intérêts encaissés directement ou par intermédiaire ou inscrits au crédit d'un compte au cours de l'année précédente ;
- d) la date du paiement de ces intérêts ;
- e) le nom et domicile du débiteur des intérêts.

Si le porteur ne possède pas d'autres revenus passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déclaration faite à la Direction des Services Fiscaux est considérée comme tenant lieu de celle qui est prévue par l'article 170 du Code Général des Impôts français.

IV — Droit de sortie compensateur.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.050 du 23 septembre 1963, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation, pour les redevables de ce droit, de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services Fiscaux.

V — Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, sur formules fournies par l'Administration, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1965.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17 rue Princesse Florestine à Monaco.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres des entreprises admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 66-03 en date du 20 janvier 1966 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 28 janvier 1966, page 94), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 14.400 F. à compter du 1^{er} octobre 1965.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1965, comme suit :

A — Entreprises prestataires de services.

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

Deux fois et demie le salaire limite (14.400 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 F. — plus la moitié (7.200 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la huitième incluse — plus les trois-quarts (10.800 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. après la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B — *Entreprises de ventes.*

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1965, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminées en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

Paliers	Chiffre d'affaires		Dirigeant ou cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou cadres 75 % col. 6
	Services	Ventes	Rémunération	Frais forfaitaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1	de 0 F à 500.000 F	de 0 F à 1.000.000 F	36.000	5.400	41.400	31.050
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	43.200	6.480	49.680	37.260
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	50.400	7.560	57.960	43.470
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	57.600	8.640	66.240	49.680
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	64.800	9.720	74.520	55.890
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	72.000	10.800	82.800	62.100
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	79.200	11.880	91.080	68.310
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	86.400	12.960	99.360	74.520
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	93.600	14.040	107.640	80.730
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	100.800	15.120	115.920	86.940
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	108.000	16.200	124.200	93.150
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	115.200	17.280	132.480	99.360
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	122.400	18.360	140.760	105.570
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	129.600	19.440	149.040	111.780
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	136.800	20.520	157.320	117.990
	etc...	etc...				

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Série Commémorative du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo — 1866-1966.

La Principauté de Monaco commémorera, le 1^{er} juin 1966, le Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo par la série de 9 Timbres-Poste décrits ci-après; valeur de la série complète 9 francs 62.

- 0,12 — Le Prince Charles III qui, le 1^{er} juin 1966, rendit une Ordonnance Souveraine dénommant « Monte-Carlo » (Mont Charles) le plateau rocheux connu sous le nom de « plateau des Spélugues ». Le Prince Charles III fut le fondateur de la Principauté moderne.
- 0,25 — Façade Sud du Casino de Monte-Carlo et les terrasses au siècle dernier.
- 0,30 — Vue de la Condamine et de la « pointe des Spélugues » aux environs de 1860; effigie de François Blanc animateur de Monte-Carlo (1863).
- 0,40 — Monument au Prince Charles III au sommet du Jardin des Boulingrins à Monte-Carlo.

- 0,60 — Aménagement futur de la promenade du bord de mer à Monte-Carlo et Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III.
- 0,70 — Effigies de Serge de Diaghilev créateur des ballets russes à Monte-Carlo (1911) et de René Blum son successeur (1929); évocation de « Petrouchka ».
- 0,95 — Créations musicales à Monte-Carlo : Jules Massenet : Le jongleur de Notre-Dame, Don Quichotte, Cléopâtre Camille Saint-Saëns : Dejanire.
- 1,30 — Créations musicales à Monte-Carlo Gabriel Fauré : Masques et Bergamasques Pénélope Maurice Ravel : L'enfant et le sortilège.
- 5 fr. — Poste Aérienne - Salle de l'Opéra de Monte-Carlo, œuvre de l'architecte Charles Garnier, inaugurée en 1879.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste ne livrera cette série qu'à ses seuls abonnés; ces derniers recevront en temps opportun, le Bon de Commande correspondant.

Il est rappelé que les inscriptions au Service d'abonnement sont provisoirement suspendues.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT*Appartements loués pendant la mois de février 1966.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057
du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants :

AFFICHAGE :

2, rue des Princes	3 B
3, rue des Açores	3 B
20, rue de Millo	5 A

CESSIONS DE BAUX :

21, rue de la Turbie	1 D
6, rue Augustin Vento	2 A
8, rue Bosio	2 B
47, Bd du Jardin Exotique	3 A
17, rue des Orchidées	3 A
4, avenue Crovetto Frères	3 A
35, rue Grimaldi	3 B
18, avenue Hector Otto	3 E
21, avenue Crovetto Frères	3 B
1, chemin des Œillets	4 B
7, avenue de la Gare	5 A
48, Bd du Jardin Exotique	5 B
2, rue des Bougainvillées	5 B
9, avenue St-Michel	5 B
22, Bd de France	5 B
1, Bd Rainier III	5 B
7, rue des Açores	5 B
1, Montée du Ténao	5 B
15, rue des Orchidées	5 B
25, rue Basse	5 B
25, Bd d'Italie	5 B
8, rue Bosio	5 B
4, ruelle de la Fonderie	5 B

IMMEUBLES DE L'ÉTAT :

Bel Air

6 prioritaires de rang	2 A
5 prioritaires de rang	2 B
13 prioritaires de rang	3 A
11 prioritaires de rang	3 B
9 prioritaires de rang	4 A
1 prioritaires de rang	4 B
1 prioritaires de rang	5 A
2 prioritaires de rang	5 B

Herculis

1 prioritaire de rang	3 A
4 prioritaire de rang	3 B
2, Boulevard d'Italie	3 B

ECHANGES :

4, rue des Roses — 25, Boulevard d'Italie	
16, rue des Roses — 14, rue des Géraniums	
14, rue des Roses — 13, rue des Roses	
19, Bd du Jardin Exotique — 10, Bd d'Italie — 41, Bd des Moulins.	

DROITS DE RETENTION :

1, rue Bellando de Castro
20, boulevard d'Italie

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :*

Charles GIORFANO.

INFORMATIONS DIVERSES*Au Musée Océanographique.*

Après la deuxième éliminatoire des « Débats publics » qui s'est déroulée, le jeudi 3 mars à partir de 15 heures, le jury placé sous la présidence de M. Henri Gard, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel, et composé de MM. Paul-Louis Raulic, Directeur au Lycée Albert I^{er}, Jacques Freu, Professeur d'Histoire et Géographie, Marcel Neveux, professeur de philosophie et l'Abbé Léon-François Hus, Professeur d'Instruction Religieuse et Aumônier. M. H. Gard a déclaré vainqueur, Mlle Andrée Otto-Bruc, élève de la classe de philosophie. Mlle A. Otto-Bruc était opposée à Mlle Martine Arrigo, élève de la classe de philosophie. Les deux candidates avaient, avec beaucoup de brio, répondu à la question qui leur était posée : « Y a-t-il un progrès dans l'art ? ».

* *

Le même jour, à 17 heures, dans le cycle « Connaissance des Pays », une séance de projection était consacrée à la découverte du Japon, dont les merveilleuses images étaient présentées sous les trois titres ci-après : « Le Japon enchanteur », « Kyoto, ancienne capitale », « Kansai, berceau de la culture japonaise ».

* *

Troisième manifestation du programme hebdomadaire de la Société de Conférences, une causerie de M. Serge Bernstamm, membre de la Société des Gens de Lettres, était donnée, le samedi 5 au Musée Océanographique. L'orateur est un habitué des tribunes monégasques qu'il fréquente depuis quelque trente ans et où le public a eu l'occasion d'apprécier, à maintes reprises, sa vaste érudition et son goût délicat en matière littéraire.

Sous le titre « Autobiographies », M. Serge Bernstamm a évoqué, contée par eux-mêmes à travers leurs écrits, de quelques grands écrivains. Il sut avec talent tracer des portraits originaux et parfois inattendus de Chateaubriand, George Sand, Alfred de Musset, Lamartine, Arthur Rimbaud, Paul Valéry...

Centenaire de Monte-Carlo.

Dans le cadre du centenaire de Monte-Carlo, diverses « semaines nationales » ont été inscrites au programme des festivités qui se déroulent tout au long de l'année 1966.

La semaine française a inauguré ce cycle et, dès le 5 mars, la Principauté était pavée aux couleurs du grand pays ami.

La fanfare-batterie de la Garde Républicaine française et groupe gymnique de la police municipale de Paris se sont produits, au cours d'une grande soirée donnée, le dimanche 6 mars, dans le Hall du Centenaire, inauguré, pour la circonstance, en présence de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse.

Le lundi 7, au Palais des Congrès, S.A.S. la Princesse assistait à l'inauguration de l'Exposition « Hommage à Toulouse-Lautrec ». Accueillie par le Comte Guy de Lestrangé, Consul Général de France, et par M. Michel Tapié-Céleyran, petit cousin de Toulouse-Lautrec, Directeur du Centre de Recherches Esthétiques de Turin, Son Altesse Sérénissime qu'accompagnaient Mme J.B. Kelly, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'honneur de S.A.S. la Princesse, s'est plu à examiner les quelque 100 toiles dues au talent de peintres appartenant à une quinzaine de pays, qui ont voulu, en ce centenaire de la naissance du « génial nabot » apporter leur témoignage d'admiration à l'un des plus grands artistes de l'époque contemporaine.

Théâtre de Monte-Carlo.

A la salle Garnier, le samedi 5 mars, en soirée et le dimanche 6, en matinée, Françoise Delille et Javotte Lehmann, ex-pensionnaires de la Comédie Française; Jean Weber, ex-sociétaire de la Comédie Française, Giselle Tourret, Raoul Marco, Robert Moncade et Bernard Wentzel, jouaient « 13 à table », l'hilarante comédie de Marc Gilbert-Sauvageon.

Il n'étaient pas treize en scène, puisque l'action se déroule juste avant un réveillon de Noël sur lequel pèse la menace du nombre faiditique, mais les va-et-vient incessants, les rebondissements inattendus, les départs manqués, les retours intempestifs, donnent l'illusion d'une distribution illimitée.

Faite des cent ficelles traditionnelles du vaudeville la pièce ne perd jamais de son intérêt; d'un bout à l'autre les retours intempestifs, donnent l'illusion d'une distribution seul objectif.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier, en date du 24 février 1966 enregistré, le nommé: PINGNELAIN Louis, Auguste, né à Chaillac (Indre), le 29 décembre 1928, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 avril 1966, à 9 heures, sous la prévention de défaut de justification du paiement des cotisations dues aux Organismes

Sociaux délits prévus et réprimés par les articles 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944; 9, 10 et 39 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
B. NIVET, *Substitut*.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier, en date du 2 février 1966, enregistré, le nommé: IMBERTY Jean, Yves, né le 10 septembre 1928 à Mougins (A.-M.), marin, ayant demeuré à l'Escarène (A.-M.), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mars 1966, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
B. NIVET, *Substitut*.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « LALIS » a autorisé le Syndic à vendre au sieur GASTAUD-MERCURY le matériel et marchandises dépendant de la dite faillite aux conditions y précisées.

Monaco, le 2 mars 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-cinq, enregistré;

Entre le sieur Mirza HADI, demeurant à Monte-Carlo, 10, Rue des Giroflées ;

Et la dame Solange DASSONVILLE, épouse du sieur Mirza HADI, demeurant à Eze-Village (A.-M.), Villa « La paisible » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme : reçoit Hadi en son appel principal et la dame Dassonville en son appel incident ;

« Au fond : Dit ces appels infondés ;

« Confirme le jugement du quatorze novembre mil neuf cent soixante-trois ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 8 mars 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 septembre 1965, par le notaire soussigné, Mme Suzanne-Marie PHILIP, demeurant « Résidence Apollon », à Roquebrune-Cap-Martin, épouse de M. Antonin PAS-TOR, a acquis, de Mme Yvonne-René JEZEQUE-LOU, commerçante, demeurant « Les Dauphins », Boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, épouse de M. Roger JUSFORGUES, un fonds de commerce de ronéotypie, travaux divers de machines à écrire, circulaires au duplicateur et polycopies, chiffage de devis, photocopies de documents, travaux de bureau, exploité précédemment n° 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo sous le nom commercial « ETABLISSEMENTS MONACOPIES ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1965, Mme Joséphine DO-GLIOLO, commerçante, demeurant n° 2, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, a fait donation entre vifs, à Mme Buona-Flora BENVENISTE, sans profession, épouse de M. David BENVENISTE, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce de confection, vente de chapeaux et bonneterie pour dames, exploité n° 27, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 1965, Mme Dora-Catherine-Fernande AMBROSI, épouse de M. Raymond LAF-FONT, demeurant Villa Les Palmiers, rue du Pigautier, à Menton, a acquis de Mme Renée-Alexandrine-Thérèse FERRY, épouse de M. Fernand RUE, demeurant n° 56, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et de Mme Hortense-Honorine-Charlotte POLIAKOVITCH-GALVAGNO, épouse de M. Louis RUE, demeurant n° 22, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure dénommée « EVE », sis n° 41, Bd d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 septembre 1965, Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32 Boulevard du Jardin Exotique, a donné à compter du 15 septembre 1965, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de fabrication de pain dit « fantaisie » fabrication et vente de pain de régime ; boulangerie (vente) ; fabrication et vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit « de liqueur » fabrication et vente de glaces ; exploité à Monaco, 32 Boulevard du Jardin Exotique ; à M. Victor François BOUVIER, pâtissier boulanger, demeurant à Monaco, 8, rue Joseph Bressan.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Monsieur BOUVIER, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 11 mars 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.*Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 4 octobre 1965, Monsieur Claude Emile Désiré PINATEL, commerçant, et Madame Henriette Paulette BRU son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 23 Boulevard

Princesse Charlotte, ont donné à compter du 10 octobre 1965, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles, d'épicerie, pâtisserie, petits suisses, fromageries, pâtisseries, produits crévés, crèmerie et plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, consommation sur place d'huîtres et coquillages, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « LE PUB » ; à Madame Christiane WENDER, concessionnaire du bar du Parking de Fontvieille, demeurant à Monte-Carlo, 10, Boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Madame WENDER, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.*Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 23 décembre 1965, Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, Boulevard Princesse Charlotte ; et Monsieur Ludovic Augustin UGHETTO, industriel, demeurant à Laurengo-Marquès (Mozambique) ; ont donné à compter du 24 décembre 1965, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY » sis à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, à : Monsieur Jean GASTAUD-MERCURY, employé à Télé Monte-Carlo, demeurant à Monaco, 54, Boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Monsieur GASTAUD-MERCURY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 novembre 1965, Madame Marie Thérèse LAGIER, hôtelière, Veuve de Monsieur Louis Marie Gabriel NICOLET, demeurant à Monaco, 1, Bis rue Grimaldi; Monsieur André Louis Jacques NICOLET, Hôtelier, demeurant à Beaume de Venise (Vaucluse); et Madame Maryne Augustin Thérèse NICOLET, demeurant à Monaco, 36, rue Grimaldi, ont donné à compter du 15 novembre 1965, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN » avec pâtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi numéro 3, à: Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, Hôtelier, demeurant à Monaco, 4, rue Grimaldi et à Madame Cécile Anne Marie LECOZ, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 7.500 francs.

Monsieur HENRY et Madame LE COZ, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

ETUDE DE M^e ROGER-FÉLIX MEDECIN

Docteur en Droit, Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
dénommée

“ RIVIERA - NÉON ”

au capital de 100.000 F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté du vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

I. — Aux termes de deux actes reçus, par M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, les 9 novembre 1965 et 25 février 1966, il a été établi les statuts de ladite société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « RIVIERA-NEON ».

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de :

1°) fabrication, pose d'enseignes lumineuses en tous genres, et d'une façon générale,

2°) d'application de la lumière au service de la décoration et de la publicité dans le commerce et l'industrie, connu sous le nom de « RIVIERA-NEON », déjà exploité à Monaco, 3, rue Biovès.

Toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 3.

Le siège social de la Société sera établi n° 3 rue Biovès à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 6.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur le registre de la Société.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais généraux d'Administration et des provisions, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs et d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs, ou à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente transformation de Société ne sera définitivement réalisée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et Administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-six.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Médecin, notaire, par acte du 25 février 1966.

Monaco, le 11 mars 1966.

Banque de Placements et de Crédit

Siège social : 2, Avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT », au capital de dix millions de francs, avec siège social à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 30 mars 1966, à 11 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

— Rapports du Conseil d'Administration sur les opérations et la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 1965 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes du même exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1965 ;
- Répartition des bénéfices ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement des Membres du Conseil d'Administration ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966 - 1967 et 1968 et fixation de leur rémunération ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Imprimerie Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société IMPRIMERIE MONEGASQUE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 29 mars 1966 à 10 h. 30 au siège social à Monte-Carlo, 7, Impasse de la Fontaine.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4) Application des résultats ;
- 5) Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 6) Nomination de deux Commissaires aux Comptes et d'un Suppléant ;
- 7) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 36 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Notaire

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ « BAR RAMPOLDI »

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.

Siège social : Galerie Charles III --- MONTE-CARLO.

Le deux mars mil neuf cent soixante-six, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes les expéditions des actes suivants :

1° — Statuts de la Société « BAR RAMPOLDI » (S.A.) établis suivant acte reçu en brevet par Maître Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du vingt-six janvier mil neuf cent soixante-six.

2° — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par Maître Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-six, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le sept février mil neuf cent soixante-six désignant un expert pour faire un rapport sur les apports en nature et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Sangiorgio-Cazes, notaire.

4° — Délibération de l'Assemblée Générale constitutive desdits actionnaires, approuvant les apports et dont le procès-verbal a été déposé par acte du sept février mil neuf cent soixante-six au rang des minutes dudit Maître Sangiorgio-Cazes.

5° — Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite société tenu à Monaco le sept février mil neuf cent soixante-six en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Sangiorgio-Cazes, notaire, le même jour.

Monaco, le 3 mars 1966.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ VIRGINIA ”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social 28, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 28 janvier 1966, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VIRGINIA », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société ;

b) et de désigner comme liquidateur avec les pouvoirs prévus à l'article 20 des statuts, Mme Virginia de CAVAINAC, demeurant n° 60, Boulevard Eugène Gazagnaire, à Cannes.

II. — Un original de la délibération de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, le 10 février 1966, au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, avec les pièces annexes ont été déposées, le 3 mars 1966, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 30 mars 1966 à 11 heures au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4) Application des résultats ;
- 5) Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 6) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^o SETTIMO et M^o CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DE

“ Banque de Commerce Monégasque ”

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1965 au siège social les actionnaires de la société de « BANQUE DE COMMERCE MONEGASQUE » spécialement convoqués et réunis à cet effet en Assemblée Générale ont déclaré que les opérations de liquidation étaient terminées et que la clôture de la liquidation a été fixée au 30 novembre 1965. En conséquence la BANQUE DE COMMERCE MONEGASQUE dissoute par anticipation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 1965, a cessé d'avoir existence et personnalité morale à compter du 30 NOVEMBRE 1965.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 7 mars 1966.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 18 juin 1964, les actionnaires de la société susdite ont décidé, notamment, toutes actions présentes :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 16.000 F. à celle de 100.000 F. par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires d'une somme de 84.000 F.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5.

« Le capital social est fixé à la somme de 100.000 f., divisé en 10.000 actions, de 10 f. chacune, toutes entièrement libérées ».

II. — Les résolutions votées par l'assemblée extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 16 mai 1965, publié au « Journal de Monaco », le 11 juin suivant.

III. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 8 septembre

1965, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2.

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail, avec vente de spiritueux à emporter et l'avitaillement des navires et provisions de bord pour l'alimentation solide et liquide et la parfumerie, ainsi que de toute fabrication de vins et spiritueux, importation, exportation et commission, exploité numéros 11 et 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

« La création dans la Principauté de Monaco de tout établissement commercial ou industriel demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

IV. — Les résolutions votées par l'assemblée extraordinaire, précitée, ont été approuvées par l'Arrêté Ministériel du 2 novembre 1965, publié au « Journal de Monaco », du 20 novembre même mois.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 février 1966, le Conseil d'Administration de la société susdite a constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée extraordinaire sus-analysée du 18 juin 1964, il avait été viré du compte « réserves extraordinaires » au compte « capital », la somme de 84.000 f. en vue de la libération intégrale et de l'attribution gratuite aux associés de 8.400 actions nouvelles de 10 f. chacune.

Audit acte sont demeurés annexés les originaux des assemblées extraordinaires sus-analysées des 18 juin 1964 et 8 septembre 1965 ainsi que les ampliations des Arrêtés Ministériels précités des 16 mai 1965 et 2 novembre 1965.

VI. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précitée, du 14 février 1966, avec les pièces annexes, ont été déposées, le 3 mars 1966 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Industrie Électro-Chimique et Électronique

En abrégé : « I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.
Siège social : 6 et 8, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « I.E.C. ELECTRONIQUE » dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, Quai Antoine I^{er} sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 25 mars 1966 à 11 h., audit siège pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1965 ;
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCRÉDIT"

Société anonyme monégasque au capital social de 6.000.000 F.

Siège social : 17, Boulevard Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCRÉDIT sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 1^{er} avril 1966, à onze heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1965 ;
- Lecture et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1965, s'il y a lieu ;
- Affectation du solde bénéficiaire ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Questions diverses.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. -- 1966
